



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CREUSE
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille
23000 GUERET - Tél : 05 55 51 90 21

BROCHURE

EXAMEN PROFESSIONNEL

D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE

SOMMAIRE

Page 3 : Textes de référence – Cadre d'emplois/Fonctions

Page 4 : Conditions d'accès – Nature des épreuves

Pages 5 et 6 : Liste des spécialités et des options

Pages 6: Nomination, Formation, Titularisation et Avancement

Pages 7 et 8 : Rémunération, Carrière

TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- ❖ Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- ❖ Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- ❖ Décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- ❖ Décret n° 2007-114 du 29 Janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- ❖ Arrêté du 29 Janvier 2007 fixant la liste des options et des spécialités
- ❖ Décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale

CADRE D'EMPLOIS – FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie C, comprenant les grades d'adjoint technique territorial de 2ème classe (grade de recrutement), d'adjoint technique territorial de 1ère classe (grade de recrutement et d'avancement), d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe (grades d'avancement).

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées, d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères, de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires, d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement (adjoint technique de 1ère classe, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe), les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème ou de 1ère classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Examen Professionnel	<p>Ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>Sauf disposition contraire dans le statut particulier et en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.</p>
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NATURE DES EPREUVES

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription à l'examen, l'une des spécialités suivantes :

- . Bâtiment, Travaux Publics, Voirie et Réseaux Divers
- . Espaces Naturels, Espaces Verts
- . Mécanique, Electromécanique
- . Restauration
- . Environnement, Hygiène
- . Communication, Spectacle
- . Logistique, Sécurité
- . Artisanat d'art
- . Conduite de véhicule

L'article 2 du décret n° 2007-114 du 29 Janvier 2007 précise que l'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1. Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription.
Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(Durée : 1 h 30 – Coefficient : 2)

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

2. Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.

Elle ne peut être inférieure à 1 h 00 ni excéder 4 h 00 – Coefficient 3

LISTE DES SPECIALITES ET DES OPTIONS

1. Spécialité : « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;

Peintre, poseur de revêtements muraux ;

Vitrier, miroitier ;

Poseur de revêtements de sols, carreleur ;

Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier-canalisateur) ;

Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;

Menuisier ;

Ebéniste ;

Charpentier ;

Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;

Maçon, ouvrier du béton ;

Couvreur-zingueur ;

Monteur en structures métalliques ;

Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;

Ouvrier en VRD ;

Paveur ;

Agent d'exploitation de la voirie publique ;

Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;

Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;

Dessinateur ;

Mécanicien tourneur-fraiseur ;

Métallier, soudeur ;

Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité : « Espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;

Bûcheron, élagueur ;

Soins apportés aux animaux ;

Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité : « Environnement, Hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;

Qualité de l'eau ;

Maintenance des installations médico-techniques ;

Entretien des piscines ;

Entretien des patinoires ;

Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;

Maintenance des équipements agroalimentaires ;

Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;

Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;

Agent d'assainissement ;

Opérateur d'entretien des articles textiles.

4. Spécialité : « Communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;

Conducteur de machines d'impression ;

Monteur de film offset ;

Compositeur-typographe ;

Opérateur PAO ;

Relieur-brocheur ;

Agent polyvalent du spectacle ;

Assistant son ;

Eclairagiste ;

Projectionniste ;

Photographe.

5. Spécialité : « Logistique et Sécurité »

Options :

Magasinier ;

Monteur, levageur, cariste ;

Maintenance bureautique ;

Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

6. Spécialité : « Mécanique, Electromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;

Electrotechnicien, électromécanicien ;

Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;

Installations et maintenance des équipements électriques.

7. Spécialité : « Restauration »

Options :

Cuisinier ;

Pâtissier ;

Boucher, charcutier ;

Opérateur transformateur de viandes ;

Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

8. Spécialité : « Artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;

Tapissier d'ameublement, garnisseur ;

Couturier, tailleur ;

Tailleur de pierre ;

Cordonnier, sellier.

9. Spécialité : « Conduite de véhicules »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;

Conduite de véhicules de transport en commun ;

Conduite d'engins de travaux publics ;

Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;

Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;

Mécanicien des véhicules à moteur essence ;

Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;

Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

RECRUTEMENT APRES EXAMEN : NOMINATION, FORMATION, TITULARISATION ET AVANCEMENT

I) NOMINATION, FORMATION, TITULARISATION

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

II) L'AVANCEMENT

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

REMUNERATION, CARRIERE

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle 6)

Echelons	Echelle indiciaire									Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9		
Indices bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/01/2015
Indices majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/11/2006
Durées de carrière : Mini (17 ans)	1an	1an	1an 8 mois	1an 8 mois	2ans 6 mois	2ans 6 mois	3ans 4 mois	3ans 4 mois	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014
Maxi (20 ans)	1an	1an	2ans	2ans	3ans	3ans	4ans	4ans	/		

Tableau d'avancement

Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle 5)

Echelons	Echelle indiciaire												Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Indices bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/01/2015
Indices majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/11/2006
Durées de carrière : Mini (22 ans)	1an	1an	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	2ans 6 mois	2ans 6 mois	3ans 4 mois	3ans 4 mois	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014
Maxi (26 ans)	1an	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	4ans	4ans	/		

Tableau d'avancement

Conditions : Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE (Echelle 4)

Echelons	Echelle indiciaire												Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Indices bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87) Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/01/2015
Indices majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382		
Durées de carrière :														
Mini (22 ans)	1an	1an	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	2ans 6 mois	2ans 6 mois	3ans 4 mois	3ans 4 mois	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014
Maxi (26 ans)	1an	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	4ans	4ans	/		

RECRUTEMENT AVEC CONCOURS

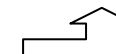


Tableau d'avancement

Conditions : Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE (Echelle 3)

Echelons	Echelle indiciaire											Références	Effet	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
Indices bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	Décret n° 87-1108 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87) Décret n° 82-1105 du 23.12.82 modifié (JO du 27.12.82)	01/01/2015	
Indices majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363			01/11/2006
Durées de carrière :														
Mini (18 ans 8 mois)	1an	1an	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	1an 8 mois	2ans 6 mois	2ans 6 mois	3ans 4 mois	/	Décret n° 87-1107 du 30.12.87 modifié (JO du 31.12.87)	01/02/2014	
Maxi (22 ans)	1an	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	4ans	/			

Recrutement sans concours

MISE A JOUR : JUILLET 2015